

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de « restructuration du quartier Allende
à Mézidon Vallée d'Auge(Calvados) »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002112 relative au projet de restructuration du quartier Allende sur le territoire de la commune de Mézidon Vallée d'Auge (Calvados), reçue le 18 avril 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 19 avril 2017 réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 19 avril 2017 et sa réponse du 28 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet de restructuration du quartier Allende, dans un périmètre d'environ 4 ha, qui consiste à ;

- démolir une friche commerciale et 64 logements occupant 4 300 m² de surface plancher,
- réhabiliter 89 logements totalisant 5 700 m² de surface plancher,
- créer 90 logements (43 individuels, 31 collectifs et 16 intermédiaires) sur une surface plancher totale de 8660 m²,
- réaliser ou restructurer les voiries, réseaux et espaces verts associés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39 concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement créant une surface plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et dont le terrain d'assiette est inférieur à 10 ha » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets susceptibles d'impacter l'environnement de manière notable ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone agglomérée de Mézidon,
- en limite du périmètre de protection du monument historique « Eglise du Breuil »,
- en dehors de tout autre secteur d'inventaire et de protection, y compris de sites Natura 2000 ;

Considérant l'absence d'impacts négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'intervention sur les canalisations en amiante-ciment présentes dans le sol,
- de la gestion spécifique des matériaux excédentaires (démolition et terrassements),
- du redimensionnement et de l'extension des réseaux lorsque nécessaire,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration du quartier Allende sur la commune de Mézidon Vallée d'Auge n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 22 MAI 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur adjoint
Thierry LATAPIE-BAYROD
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie


Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*